



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-080

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2019-12-12-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905563 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAVERGNE Jean-Michel (4 pages)	Page 5
19-2019-12-12-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905564 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur MORIZE Franck (4 pages)	Page 10
19-2019-12-12-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905565 attribuant l'habilitation sanitaire à madame GUILLAUME-POINTUD Dominique (4 pages)	Page 15
19-2019-12-12-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905566 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GUILLAUME Patrice (4 pages)	Page 20
19-2019-10-04-017 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Corrèze pour les bovinés pour la campagne 2019/2020 (7 pages)	Page 25

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2019-12-09-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (3 pages)	Page 33
19-2019-12-09-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page)	Page 37
19-2019-12-09-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle et du service de la publicité foncière de Brive (1 page)	Page 39
19-2019-11-20-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0002 entre l'administration chargée des domaines et le Rectorat de l'académie de Limoges (11 pages)	Page 41
19-2019-11-20-004 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0003 entre l'administration chargée des domaines et la DREAL Nouvelle Aquitaine (7 pages)	Page 53

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-11-29-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint-Germain-les-Vergnes) (4 pages)	Page 61
--	---------

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-11-29-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830980843 (1 page)	Page 66
19-2019-10-21-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834891723 (2 pages)	Page 68
19-2019-11-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849399779 (1 page)	Page 71

19-2019-10-16-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877721944 et n° SIRET 877 721 944 000 16 (1 page)	Page 73
DISP BORDEAUX	
19-2019-12-03-001 - Délégation signature MA TULLE au 03-12-2019 (7 pages)	Page 75
DREAL Nouvelle Aquitaine	
19-2019-11-29-002 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 83
19-2019-11-29-003 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 90
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2019-12-11-004 - Arrêté agréant le comité corrézien des maîtres nageurs sauveteurs et sauveteurs aquatiques pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 96
19-2019-11-07-003 - Arrêté d'agrément Auto Ecole ECF CERCA ZI CANA BRIVE (2 pages)	Page 98
19-2019-12-06-002 - Arrêté d'agrément AUTO-ECOLE VERGNE SARL - TULLE (2 pages)	Page 101
19-2019-12-03-005 - Arrêté d'agrément AUTO -ECOLE PAT'OU CYBER CONDUITE - USSEL (2 pages)	Page 104
19-2019-11-15-001 - Arrêté d'agrément Auto Ecole FUN CONDUITE - BORT LES ORGUES (2 pages)	Page 107
19-2019-12-03-004 - Arrêté d'agrément AUTO- ECOLE PAT'OU CYBER CONDUITE - MEYMAC (2 pages)	Page 110
19-2019-11-07-002 - Arrêté d'agrément auto-école ECF CERCA Avenue Sémard - BRIVE (2 pages)	Page 113
19-2019-12-15-001 - Arrêté d'agrément AUTO-ECOLE VINCENT AUTO MOTO - MALEMORT (2 pages)	Page 116
19-2019-12-11-003 - Arrêté modificatif de la composition du jury d'examen de l'association départementale de protection civile (1 page)	Page 119
19-2019-12-12-005 - Arrêté nommant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques à l'école de gendarmerie (2 pages)	Page 121
19-2019-12-05-002 - Jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en premiers secours pour l'association départementale de sécurité civile (2 pages)	Page 124
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2019-12-12-006 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur à Mme Christelle Demichel co-gérante et cuisinière au restaurant "le grain de sel" à Brive (2 pages)	Page 127

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2019-12-03-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 130
19-2019-12-28-001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 133
19-2019-11-28-001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 136
19-2019-11-28-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 139
19-2019-11-28-003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 142
19-2019-12-03-003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 145
19-2019-12-11-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Bellovic (2 pages)	Page 148

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections**

19-2019-12-04-001 - Arrêté fixant la composition de la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)	Page 151
19-2019-12-05-001 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales (Couffy-sur-Sarsonne) (2 pages)	Page 154

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-12-02-002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Laubie (2 pages)	Page 157
--	----------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-12-12-004

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905563
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAVERGNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905563
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAVERGNE Jean-Michel

CORREZE
DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905563
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur LAVERGNE Jean-Michel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur LAVERGNE Jean-Michel né le 03/07/1966 à MOULINS (Allier) et domicilié professionnellement au 34, avenue Raymond Poincaré - 19131 OBJAT;

Considérant que monsieur LAVERGNE Jean-Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur LAVERGNE Jean-Michel, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34, avenue Raymond Poincaré 19131 OBJAT.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur LAVERGNE Jean-Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur LAVERGNE Jean-Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur LAVERGNE Jean-Michel a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice :
19 - 24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur LAVERGNE Jean-Michel.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2019

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales,
chargée de l'environnement



Mme. Aélis Martin



Annexe I
DDCSPP DE LA CORREZE
BP 314 - 19011 TULLE CEDEX
11 DEC. 2019
ARRIVEE
6144

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande initiale d'habilitation sanitaire
 Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

5563

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : LAVERGNE Jean-Michel
Prénom(s) :
Date de naissance : 31.11.66 N° d'Ordre (1) :
Adresse électronique : vd.objet@orange.fr / jean-michel.lavergne@wanadoo.fr
Domicile professionnel administratif :
Adresse : 34 avenue Raymond Poincaré
Code postal : 19150 Commune : Objat
N° SIRET : 344 061 361 000 20
Téléphone fixe : 05.55.25.83.59 Téléphone mobile : 06.85.54.48.98
Télécopie : Adresse électronique : vd.objet@orange.fr

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination : Dénomination :
N° SIRET : N° SIRET :
N° Ordre : N° Ordre :
Adresse : Adresse :
CP : Commune : CP : Commune :
Adresse électronique : Adresse électronique :
Téléphone : Téléphone :
Télécopie : Télécopie :

REPLACANTS:

Nom : Nom :
Prénom(s) : Prénom(s) :
N° Ordre : N° Ordre :
Domicile professionnel administratif : Domicile professionnel administratif :
Adresse : Adresse :
CP : Commune : CP : Commune :
Téléphone fixe : Téléphone fixe :
Téléphone mobile : Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non Exerce dans le même DPE : oui non

REPLACANTS:

Nom : Nom :
Prénom(s) : Prénom(s) :
N° Ordre : N° Ordre :
Domicile professionnel administratif : Domicile professionnel administratif :
Adresse : Adresse :
CP : Commune : CP : Commune :
Téléphone fixe : Téléphone fixe :
Téléphone mobile : Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non Exerce dans le même DPE : oui non

Nom : Nom :
Prénom(s) : Prénom(s) :
N° Ordre : N° Ordre :
Domicile professionnel administratif : Domicile professionnel administratif :
Adresse : Adresse :
CP : Commune : CP : Commune :
Téléphone fixe : Téléphone fixe :
Téléphone mobile : Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom : Nom :
Prénom(s) : Prénom(s) :
Ecole de provenance : Ecole de provenance :

ASSISTANTS (2) :

Nom : Nom :
Prénom(s) : Prénom(s) :
Ecole de provenance : Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



III. MODALITES D'EXERCICE :	
<input checked="" type="checkbox"/> Établi en France <input checked="" type="checkbox"/> Exercice libéral <input type="checkbox"/> Exercice individuel	<input type="checkbox"/> Exercice en libre prestation de service <input type="checkbox"/> Salarié <input checked="" type="checkbox"/> Exercice en association
IV. DECLARATION D'ACTIVITES :	
Activités majeures : <input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input checked="" type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Equins <input type="checkbox"/> Suidés <input type="checkbox"/> Volailles <input type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive	Activités mineures : <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Ruminants <input checked="" type="checkbox"/> Equins <input checked="" type="checkbox"/> Suidés <input checked="" type="checkbox"/> Volailles <input checked="" type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input checked="" type="checkbox"/> Faune sauvage captive
V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :	
<input checked="" type="checkbox"/> Habilitation sanitaire classique : - département : <u>19 / 24</u> - département : - département : - département : - département : <input type="checkbox"/> Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)	
V. ENGAGEMENT :	
Je soussigné(e) <u>Lavergne Jean-Michel</u> , Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exercer dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-I du code rural et de la pêche maritime.	
Je m'engage à : - respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.203-41 à R.203-43, L.223-13 ; - respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ; - concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ; - tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation ; - à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.	
Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de <u>Limousin</u> et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.	
VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :	
Date : <u>le 9/09/2019</u> Non-prénom(s)-signature : <u>J. Lavergne</u>	<u>Jean-Michel LAVERGNE</u> Docteur Vétérinaire 19130 OBJAT N° 10415
VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration) :	
L'habilitation sanitaire est : <input checked="" type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée pour le motif suivant : <input type="checkbox"/> Votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivants(s) :	
Date : <u>12/12/2019</u>	Cachet signature du responsable adjoint au chef du service de la santé et de la protection animale, chargé de l'environnement, du service instructeur.
Pour le directeur départemental et par subdélégation, Dr Aélis Martin	
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-12-12-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905564
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur MORIZE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905564
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur MORIZE Franck

CORREZE
DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905564
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur MORIZE Franck**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur MORIZE Franck né le 14/08/1971 à Quimper (Finistère) et domicilié professionnellement au 34, avenue Raymond Poincaré - 19130 OBJAT ;

Considérant que monsieur MORIZE Franck remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur MORIZE Franck, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34, avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur MORIZE Franck s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur MORIZE Franck pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur MORIZE Franck a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur MORIZE Franck.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2019

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales,
chargée de l'environnement



Mme. Aélis Martin



DDCSPP DE LA CORREZE
BP 314 - 19011 TULLE Cedex 1

11 DEC. 2019

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

ARRIVÉE 6144

65864

Demande initiale d'habilitation sanitaire

Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : MORIZE
Prénom(s) : François
Date de naissance : 14/02/71 N° d'Ordre (1) : 014905
Adresse électronique : web.djoro@orange.fr
Domicile professionnel administratif :
Adresse : 34 AV R pomme
Code postal : 19120 Commune : Objat
N° SIRET : 344 661 362 00 20
Téléphone fixe : 05 55 25 8 359 Téléphone mobile : 66 02 18 26 31
Télécopie : Adresse électronique :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REMPLOCANTS:

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

REMPLOCANTS:

Nom :

Prénom(s) :

N° Ordre :

Domicile professionnel administratif :

Adresse :

CP :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

ASSISTANTS (2) :

Nom :

Prénom(s) :

Ecole de provenance :

ASSISTANTS (2) :

Nom :

Prénom(s) :

Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



Annexe 1

III. MODALITÉS D'EXERCICE :	
<input checked="" type="checkbox"/> Établi en France <input checked="" type="checkbox"/> Exercice libéral <input type="checkbox"/> Exercice individuel	<input type="checkbox"/> Exercice en libre prestation de service <input type="checkbox"/> Salarié <input checked="" type="checkbox"/> Exercice en association
IV. DECLARATION D'ACTIVITES :	
Activités majeures : <input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input checked="" type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Equins <input type="checkbox"/> Suidés <input type="checkbox"/> Volailles <input type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive	Activités mineures : <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Ruminants <input checked="" type="checkbox"/> Equins <input checked="" type="checkbox"/> Suidés <input checked="" type="checkbox"/> Volailles <input type="checkbox"/> Lagomorphes <input type="checkbox"/> Apiculture <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Faune sauvage captive
V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :	
<input checked="" type="checkbox"/> Habilitation sanitaire classique : - département : <u>Corse (19)</u> - département : <u>Dordogne (24)</u> - département : - département : - département : <input type="checkbox"/> Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)	
V. ENGAGEMENT :	
Je soussigné(e) <u>MORIZE Franck</u> , Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L 203-I du code rural et de la pêche maritime. Je m'engage à : - respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.20341 à R.20343; 12.223-13 ; - respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ; - concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ; - tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation ; - à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution. Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.	
VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :	
Date : <u>10/09/19</u> Nom-prénom(s)-signature : <u>Franck Morize</u> → Franz MORIZE Docteur Vétérinaire 19130 OBJAT N° : 14905	
VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration) :	
L'habilitation sanitaire est : <input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée pour le motif suivant : <input type="checkbox"/> Votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivants(s) : Pour le directeur départemental et par subdélégation : Date : Cachet/signature du responsable du service instructeur : Adjointe au chef du service de la santé et de la protection animale, chargée de l'environnement, Dr Aëlis Martin La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif auquel dépend le domicile professionnel administratif du requérant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-12-12-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905565

attribuant l'habilitation sanitaire à madame

GUILLAUME-POINTUD Dominique

attribuant l'habilitation sanitaire à madame GUILLAUME-POINTUD Dominique



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905565
attribuant l'habilitation sanitaire à madame GUILLAUME-POINTUD Dominique

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame GUILLAUME-POINTUD Dominique née le 13/01/1961 à AL ASNAM (Algérie) et domiciliée professionnellement au 34, avenue Raymond Poincaré - 19130 OBJAT;

Considérant que madame GUILLAUME-POINTUD Dominique remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame GUILLAUME-POINTUD Dominique, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 34, avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame GUILLAUME-POINTUD Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame GUILLAUME-POINTUD Dominique pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame GUILLAUME-POINTUD Dominique a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame GUILLAUME-POINTUD Dominique.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2019

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales,
chargée de l'environnement



Mme. Aélis Martin



DDCSPP DE LA CORREZE
BP 314 - 19011 TULLE CEDEX
Annexe I
11 DEC. 2019
ARRIVEE 6144

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP) du département où est localisé votre domicile professionnel administratif 5565

Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :
 Nom : GUILLAUME née POINTUD
 Prénom(s) : Dominique, Anne Marie
 Date de naissance : 13/01/1961 N° d'Ordre (1) : 10850
 Adresse électronique : domit vet.objat@orange.fr
 Domicile professionnel administratif :
 Adresse : 34 avenue Raymond Poincaré
 Code postal : 19130 Commune : OBSTAT
 N° SIRET :
 Téléphone fixe : 05 55 85 83 59 Téléphone mobile : 06 87 79 81 22
 Télécopie : Adresse électronique : vet.objat@orange.fr
 (1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VETERINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :
 Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination :	Dénomination :
N° SIRET :	N° SIRET :
N° Ordre :	N° Ordre :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Adresse électronique :	Adresse électronique :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopie :	Télécopie :

REMPLOCANTS:	REMPLOCANTS:
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
N° Ordre :	N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :	Domicile professionnel administratif :
Adresse :	Adresse :
CP :	CP :
Commune :	Commune :
Téléphone fixe :	Téléphone fixe :
Téléphone mobile :	Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Exerce dans le même DPE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

ASSISTANTS (2) :	ASSISTANTS (2) :
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Ecole de provenance :	Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



Annexe 1

III. MODALITÉS D'EXERCICE :	
<input checked="" type="checkbox"/> Établi en France	<input type="checkbox"/> Exercice en libre prestation de service
<input checked="" type="checkbox"/> Exercice libéral	<input type="checkbox"/> Salarié
<input type="checkbox"/> Exercice individuel	<input checked="" type="checkbox"/> Exercice en association
IV. DECLARATION D'ACTIVITES :	
Activités majeures :	Activités mineures :
<input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie	<input type="checkbox"/> Animaux de compagnie
<input type="checkbox"/> Ruminants	<input checked="" type="checkbox"/> Ruminants
<input type="checkbox"/> Equins	<input checked="" type="checkbox"/> Equins
<input type="checkbox"/> Suidés	<input type="checkbox"/> Suidés
<input type="checkbox"/> Volailles	<input checked="" type="checkbox"/> Volailles
<input type="checkbox"/> Lagomorphes	<input type="checkbox"/> Lagomorphes
<input type="checkbox"/> Apiculture	<input type="checkbox"/> Apiculture
<input type="checkbox"/> Aquaculture	<input checked="" type="checkbox"/> Aquaculture
<input type="checkbox"/> Faune sauvage captive	<input type="checkbox"/> Faune sauvage captive
V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :	
<input type="checkbox"/> Habilitation sanitaire classique : - département : <u>CORREZE et DORD</u>	
- département : <u>DORDOGNE</u>	
- département :	
- département :	
- département :	
<input type="checkbox"/> Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)	
V. ENGAGEMENT :	
Je soussigné(e) <u>Dominique GUILLAUME</u> Docteur Vétérinaire,	
sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L 203-I du code rural et de la pêche maritime.	
Je m'engage à :	
- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.20341 à R.20343, 12.223-13 ;	
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;	
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;	
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation ;	
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.	
Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.	
VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :	
Date : <u>9/9/2019</u>	
Nom-prénom(s)-signature : <u>Dominique GUILLAUME D. Guillaume</u>	
VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration) :	
L'habilitation sanitaire est :	
<input checked="" type="checkbox"/> Accordée	
<input type="checkbox"/> Refusée pour le motif suivant :	
<input type="checkbox"/> Votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivants(s) :	
Date : <u>12/12/2019</u>	
Cachet/signature du responsable du service instructeur : <u>Pour le directeur départemental et par subdélégation,</u> <u>jointe au chef du service de la santé et de la protection animale, chargée de l'environnement,</u>	
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif auquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.	
Dr Aélis Martin	

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-12-12-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905566
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GUILLAUME

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905566
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GUILLAUME Patrice

CORREZE
DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDCSPP19201905566
attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur GUILLAUME Patrice

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par monsieur GUILLAUME Patrice né le 25/06/1959 à PARIS (Seine) et domicilié professionnellement au 34, avenue Raymond Poincaré - 19130 OBJAT ;

Considérant que monsieur GUILLAUME Patrice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à monsieur GUILLAUME Patrice, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34, avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur GUILLAUME Patrice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur GUILLAUME Patrice pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur GUILLAUME Patrice a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à monsieur GUILLAUME Patrice.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2019

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales,
chargée de l'environnement



Mme. Aélis Martin



DDCSPP DE LA CORREZE
BP 314 - 19011 TULLE CEDEX

11 DEC 2019

ARRIVEE 6144

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)
du département où est localisé votre domicile professionnel administratif

Demande de modification d'une habilitation sanitaire (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom : GUILLAUME
Prénom(s) : Patrice
Date de naissance : 25/6/1959 N° d'Ordre (1) : 1402
Adresse électronique : vet.objet@orange.fr
Domicile professionnel administratif :
Adresse : 34 Av. R. PAINCARÉ
Code postal : 19130 Commune : ORTAL
N° SIRET : 34206136100020
Téléphone fixe : 0555 25 8358 Téléphone mobile : 06 82 66 45 45
Télécopie : Adresse électronique : vet.objet@orange.fr

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VETERINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination : Dénomination :
N° SIRET : N° SIRET :
N° Ordre : N° Ordre :
Adresse : Adresse :
CP : Commune : CP : Commune :
Adresse électronique : Adresse électronique :
Téléphone : Téléphone :
Télécopie : Télécopie :

REPLACANTS:

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

REPLACANTS:

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

Nom :
Prénom(s) :
N° Ordre :
Domicile professionnel administratif :
Adresse :
CP : Commune :
Téléphone fixe :
Téléphone mobile :
Exerce dans le même DPE : oui non

ASSISTANTS (2) :

Nom :
Prénom(s) :
Ecole de provenance :

ASSISTANTS (2) :

Nom :
Prénom(s) :
Ecole de provenance :

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance



III. MODALITES D'EXERCICE :

Établi en France
 Exercice libéral
 Exercice individuel

Exercice en libre prestation de service
 Salarié
 Exercice en association

IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

Activités majeures :
 Animaux de compagnie
 Ruminants
 Equins
 Suidés
 Volailles
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Faune sauvage captive

Activités mineures :
 Animaux de compagnie
 Ruminants
 Equins
 Suidés
 Volailles
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Faune sauvage captive

V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

Habilitation sanitaire classique : - département : Couère
- département : Dordogne
- département :
- département :
- département :

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

V. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) Guillaume Patrice, Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L 203-I du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 223-5, R. 203-2, R. 203-7, R.20341 à R.20343, 12.223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation ;
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Date : 9/9/2019
Nom-prénom(s)-signature : Guillaume Patrice **Patrice GUILLAUME**
Docteur Vétérinaire
19130 OBJAT
N° 1402

VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration) :

L'habilitation sanitaire est :

Accordée
 Refusée pour le motif suivant :

Votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivants(s) :

Date : 12/12/2019 Cachet/signature du responsable adjointe au chef du service de la santé et de la protection animale, chargée de l'environnement, **Dr Aélis Martin**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-10-04-017

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de
prophylaxie collective obligatoire dans le département de

~~la Corrèze pour les bovins pour la campagne 2019/2020~~
le département de la Corrèze pour les bovins pour la campagne 2019/2020

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement
DDCSPP19201904150

Arrêté préfectoral

portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Corrèze pour les bovinés pour la campagne 2019/2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant généralisation de la prophylaxie tuberculose à l'achat ;
- Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-012 du 04 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les conclusions de la commission bipartite ayant réuni les représentants des éleveurs et des vétérinaires le 26 septembre 2019 à Tulle (19) ;

Considérant les zones de prophylaxie renforcée, pour la surveillance de la tuberculose bovine, définies annuellement par la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Corrèze pour la période appelée campagne comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 mai 2020.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Tout détenteur ou propriétaire de bovins est tenu de désigner, auprès de l'autorité administrative (DDCSPP), un vétérinaire sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure. Toute demande de changement de vétérinaire sanitaire doit se faire auprès de la DDCSPP, en dehors de la période de prophylaxie, soit entre le 31 mai et le 15 septembre.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1er un ou plusieurs animaux de cette espèce, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables à prophylaxie d'achat

Article 8 :

Les contrôles d'introduction vis-à-vis de la tuberculose des bovinés prévus par l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ont été rendus obligatoires sur tous les bovins de 6 semaines et plus par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2008.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant :

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Délai de réalisation des Contrôles
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple (IDS)	Tuberculation simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ et 15 à 30 jours suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse	Tout bovin positif et/ou vacciné et tout bovin issu d'un cheptel NON-CONFORME en IBR, ne peut être introduit en élevage. Leur seule destination possible est l'engraissement ou l'abattoir.			

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la tuberculose :

- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose :

- Les animaux pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours,
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR :

- les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé (bâtiment dédié IBR).
- les bovinés titulaires provenant d'un cheptel sous appellation indemne d'IBR, dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture et ayant fait l'objet d'un transport direct (attestation co-signé vendeur/acheteur le prouvant).

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, critère défini par instruction du ministre de l'agriculture, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 30 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire, à réaliser lors de la visite sanitaire annuelle.

CHAPITRE III – Dispositions applicables à prophylaxie annuelle

Article 9 : Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins classés à risque tuberculose, c'est-à-dire tout cheptel répondant à l'un des critères suivants :
 - ✓ ancien foyer assaini, la durée du classement à risque est de 5 ans en cas d'abattage total et 10 ans en cas d'abattage partiel ;
 - ✓ les exploitations avec des animaux qui ont eu, dans les trois années précédant la campagne en cours, des contacts directs avec des bovinés de cheptels déclarés infectés.
- aux cheptels bovins de la zone de surveillance de la tuberculose, qui se situe autour des parcelles des foyers de tuberculose découverts depuis moins de 5 ans (soit depuis le 01/06/14). Elle correspond aux communes situées entre la zone infectée et un rayon de 10 km. Cela concerne les 11 communes suivantes : Arnac-Pompadour, Beyssenac, Concèze, Juillac, Lubersac, Montgibaud, Saint Eloy Les Tuileries, Saint Julien Le Vendômois, Saint Sornin Lavolps, Segonzac, Ségur Le Château.
- aux cheptels bovins de la zone de prophylaxie renforcée de la tuberculose autour du foyer de tuberculose découvert en 2018 sur la commune de Saint Bonnet l'Enfantier. Elle correspond aux communes incluses dans un rayon de 2km autour des parcelles du foyer de tuberculose découvert depuis moins de 3 ans (soit depuis 01/06/16). Cela concerne les 4 communes suivantes : Allasac, Estivaux, Sadroc, Saint Bonnet l'Enfantier.
- aux cheptels signalés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques ;
- aux cheptels laitiers dont le lait est destiné pour tout ou partie à la consommation humaine sous forme de lait cru ou de produits au lait cru ;
- aux cheptels en défaut de prophylaxie d'achat identifié avant le 01 octobre 2019 conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008.

Un listing prévisionnel des cheptels concernés est défini par la DDCSPP avant le début de la campagne.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé obligatoirement par intradermotuberculination comparative dans l'ensemble des cheptels répondant aux critères ci-dessus.

Article 10 : Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovinés, conformément aux instructions ministérielles.
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovinés qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite régulière de conformité.

Article 11 : Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovinés (identiques à ceux prélevés pour la brucellose, conformément aux instructions ministérielles).
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovinés qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite régulière de conformité.

Article 12 : Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire sont obligatoires dans l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 modifié le 25 octobre 2018.

La prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine est réalisée :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums sanguins, pratiquées sur les bovinés d'élevage âgés de :

* vingt-quatre mois et plus pour les appellations : Indemne d'IBR et pour En cours de qualification IBR

* douze mois et plus pour les appellations : En cours d'assainissement IBR (avec ou sans positif) et Non-Conforme en IBR

- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé pour les cheptels négatifs (les laitiers non-négatifs en IBR sont analysés en sérologie).

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel :

- les bovinés qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement maintenus en bâtiment fermé.
- les bovinés dont la vaccination est certifiée et entretenue par un vétérinaire.

Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non-négatif lors d'un dépistage sérologique doit, dans le mois qui suit cette notification, être :

- abattu.
- Une dérogation peut être accordée pour un délai de 3 mois, si le bovin est vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé,

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Article 13 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 14 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 12 ci-dessus sont fixés par la convention bipartite du 26 septembre 2019 (annexe I).

Article 15 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication. . Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 04 octobre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-12-09-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des finances publiques de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tulle, le 09 DEC. 2019

Frédéric VEAU

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/01/2020	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 et sur rendez-vous
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS/PATRIMOINE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé Uniquement sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45 - 12h00 8h45 - 12h00	13h15 - 16h00 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé Uniquement sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h15 - 15h30 fermé et sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi à jeudi vendredi	8h45 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé fermé Uniquement sur rendez-vous
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'USSEL	lundi à jeudi vendredi	8h45 - 12h00 9h00 - 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	9h00 - 12h00 8h45 - 12h00	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45 - 12h15	fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h30 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h00 - 12h00 fermé	fermé fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé	fermé 13h00 - 15h00 fermé et sur rendez-vous
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00	13h30 - 16h00 fermé et sur rendez-vous

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE à compter du 01/01/2020	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à jeudi vendredi	8h30 – 12h30 fermé et sur rendez-vous	fermé fermé
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30 - 12h00 et sur rendez-vous	fermé
TRESORERIE D'EGLETONS	lundi mardi à vendredi	9h00 - 13h00 9h00 – 12h00 et sur rendez-vous	fermé fermé
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi mercredi vendredi	9h00-12h00 fermé 9h00-12h00 et sur rendez-vous	13h30-16h00 fermé fermé
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h30 - 12h30 fermé et sur rendez-vous	fermé fermé
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi à vendredi	8h45 - 12h00 et sur rendez-vous	fermé
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mardi mercredi jeudi, vendredi	9h00 - 12h00 9h00 - 12h00 fermé et sur rendez-vous	13h30 - 16h00 14h00 - 16h00 fermé
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	8h00 - 12h00 fermé et sur rendez-vous	fermé fermé
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi à jeudi	8h30 - 12h30 et sur rendez-vous	fermé
TRESORERIE D'OBJAT	lundi, mardi mercredi, vendredi jeudi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00 et sur rendez-vous	13h30 - 16h00 fermé 13h30 – 15h30
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi mardi, jeudi vendredi	9h00 - 12h00 fermé 9h00 - 12h00 et sur rendez-vous	13h30 - 16h00 fermé 13h30 - 15h30
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi mardi à jeudi vendredi	fermé 8h30 – 12h45 8h30 - 11h45 et sur rendez-vous	fermé fermé fermé
TRESORERIE DE TULLE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00 et sur rendez-vous	13h15 - 15h30 fermé
TRESORERIE D'USSEL	lundi au jeudi vendredi	8h45 - 12h00 9h00 – 12h00 et sur rendez-vous	fermé fermé
TRESORERIE D'UZERCHE	lundi à vendredi	9h00 – 12h15 et sur rendez-vous	fermé
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30 - 12h00 8h30 - 12h00 et sur rendez-vous	13h30 - 16h00 fermé

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-12-09-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;


Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 22 mai 2020 et lundi 13 juillet 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le 09 DEC. 2019



Frédéric VEAU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-12-09-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Tulle et du service de la publicité
foncière de Brive



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;


Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel les jeudi 26 décembre, vendredi 27 décembre, lundi 30 décembre, mardi 31 décembre 2019 et jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Tulle, le 09 DEC. 2019


Frédéric VEAU


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE CORREZE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
N° 019-2019-0002

-:-:-

À Tulle le 20 novembre 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François ODRU Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 juin 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur le Rectorat de l'Académie de Limoges, représentée par Mme LAUDE Anne, Rectrice, dont les bureaux sont à Limoges (87), 13 rue François Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Ussel (19 200), 20, rue de la Civadière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

P. D 

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'Information et d'Orientation d'Ussel, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble en copropriété : État et la Commune d'Ussel. Les locaux appartenant à l'État sis à Ussel (19 200) 20, rue de la Civadière, d'une superficie totale de 183 m², cadastré AP n°8 et AP n°11 (*Annexe 2*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 126848/195890.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

 P. D
E2

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 253 m².

-Surface utile brute (SUB) : 183 m².

-Surface utile nette (SUN) : 55 m².

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

3 résidents ETPT, 3 effectifs réels, 5 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 36,60 mètres carrés par agent.

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (*Annexe 3*).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

P.D.  E.Z.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

 P-9
E2

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 48,73 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze
19-2019-11-20-003 - Convention d'utilisation n° 019-2019-0002
chargée des domaines et le Rectorat de l'académie de Limoges

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

P.D.  E2

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

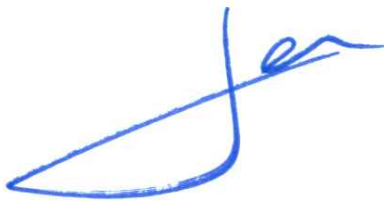
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Pierre BRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

P-D 
E2

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 019-2019-0002
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CIO d'USSEL
UTILISATEUR	CENTRE D'INFORMATION et d'ORIENTATION – RECTORAT DE LIMOGES
ADRESSE	20 RUE DE LA CIVADIÈRE
LOCALITE	USSEL
CODE POSTAL	19200
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AP N°8 – AP N°11
EMPRISE (m2)	2.221

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

SDP GLOBALE	253	m ²
SUB GLOBALE	183	m ²
SUN GLOBALE	55	m ²
RATIO MOYEN (1)	36,60	m ² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES										
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	126848	3	126848/195890/3	CIO USSEL	BUREAUX			BUREAUX	253	183	55	5	36,6	48,73 €	
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															

EZ P.D. 

Département :
CORREZE

Commune :
USSEL

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

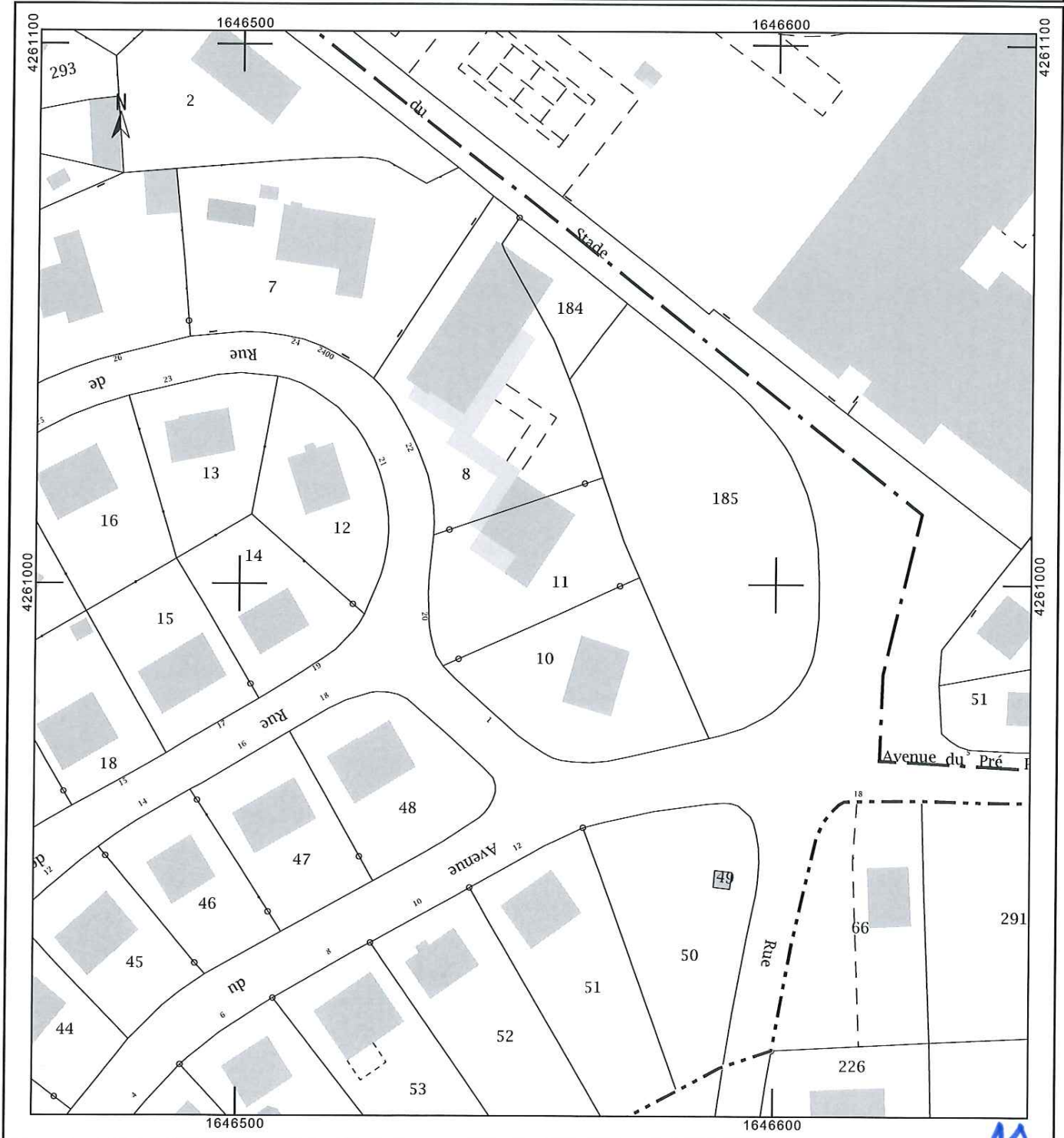
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montalat Place
Marthal Brigouleix 19011
19011 TULLE Cédex
tél. 05.55.21.80.96 -fax
ptgc.190.tulle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EZ P.D AL

ANNEXE n°3 DE LA CONVENTION n° 019-2019-0002
Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CIO d'USSEL
UTILISATEUR	CENTRE d'INFORMATION et d'ORIENTATION – RECTORAT DE LIMOGES
ADRESSE	20 RUE DE LA CIVADIÈRE
LOCALITE	USSEL
CODE POSTAL	19200
DEPARTEMENT	CORREZE
REF CADASTRALES	AP N°8 – AP N°11
EMPRISE (m2)	2 221

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1 AOT	Commune d'Ussel	Stockage	18 mois	01/01/19	30/06/20	gratuit	24	19 275 223 959
2								
3								
4								
5								
6								

P.D  E2

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2019-11-20-004

Convention d'utilisation n° 019-2019-0003
entre l'administration chargée des domaines et la DREAL
Nouvelle Aquitaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-

PRÉFECTURE DE CORREZE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 019-2019-0003

-:-:-

À Tulle le 20 novembre 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François ODRU Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, dont les bureaux sont à Tulle, 15, avenue Henri De Bournazel, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 juin 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, représenté par Mme Médard Alice-Anne, sa directrice, dont les bureaux (*le siège*) sont à Poitiers (86) 15, rue Arthur Ranc, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Corrèze, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de terrain et locaux situés sur huit sites en Corrèze.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

1/6

P.D

EZ
P.D

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, des terrains et locaux où sont installées des stations hydrométriques, immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeubles appartenant à l'État, dont la description suit :

Références Chorus RE-Fx	Commune	Références cadastrales
134489/463934	VOUTEZAC	AC 743
128536/349471	PEYRISSAC	A 520
134592/466419	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	YE 79
134564/466389	ARGENTAT	AI 259
134968/466386	AYEN	D 1409
134602/466392	LUBERSAC	BZ 77 ; BZ 78
135323/466406	NEUVILLE	A 696
178506/446134	SEILHAC	AR 569

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Sans Objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le Chef du Service
Risques Naturels et Hydrauliques
Pierre-Paul GABRIELLI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Pierre DRZEMCZEWSKI
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le préfet,

(1)

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

6/6

P.D PPL EZ

(Bâtiments regroupés sur plusieurs sites)

NOM DU SITE	STATIONS HYDROMETRIQUES DE LA CORRÈZE
UTILISATEUR	DREAL NOUVELLE AQUITAINE
ADRESSE	
LOCALITE	MULTISITE
CODE POSTAL	
DEPARTEMENT	CORREZE
REF. CADASTRALES	
RESERVE (m²)	
SOP GLOBALE	55 m²
SUB GLOBALE	m²
SUN GLOBALE	m²
RATIO MOYEN (3)	m² SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/28

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES					
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (secteur, si différente du site)	Réf. cadastrales (parcelles et adresse du site)	Type de bâtiment (2)	SOP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)	COBIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	134489	463934	134489/463934/S	STATION HYDROMETRIQUE	STATION VOUTEZAC	LD COTE DES PERES VOUTEZAC	AC 742	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	5						
2	128536	249471	128536/249471/S	STATION HYDROMETRIQUE	STATION PEYRISSEAC	LD LA GARENNE PEYRISSEAC	A 520	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	5						
3	134592	466419	134592/466419/6	STATION HYDROMETRIQUE	STATION ST-YREIX-LE-DEJALAT	LD LA ROUBEROTTE ST-YREIX-LE-DEJALAT	YE 79	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	6						
4	134564	466389	134564/466389/6	STATION HYDROMETRIQUE	STATION ARGENTAT	LD PONT DE LA BASTIERROUX ARGENTAT	AI 259	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	6						
5	134968	466386	134968/466386/6	STATION HYDROMETRIQUE	STATION AVEN	LD LE BOURG AVEN	D 1409	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	15						
6	134602	466392	134602/466392/7	STATION HYDROMETRIQUE	STATION LUBERSAC	LD LA DOUVRE LUBERSAC	BZ 77 ET 79	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	5						
7	132322	466406	132322/466406/6	STATION HYDROMETRIQUE	STATION NEUVILLE	LD SIRIEUX NEUVILLE	A 696	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	6						
8	173606	446134	173606/446134/S	STATION HYDROMETRIQUE	STATION SEILHAC	SENIER DU PICATYARD SEILHAC	AR 599	OUVRAGE D'ART RESEAUX VOIRIES	9						

E2 PD PB

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-11-29-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et

Arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint-Germain-les-Vergnes)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint-Pardoux-l'Ortigier et Saint-Germain-les-Vergnes)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 section Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes signé le 28 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 28/11/2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale en date du 25/11/2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 27/11/2019 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du Centre Ouest en date du 25/11/2019 ;
Vu l'avis favorable du GCA Bron du 26/11/2019 ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien de chaussées sur les bretelles du raccordement autoroutier A20/A89 de Saint-Pardoux-l'Ortigier et d'A89 au droit de l'échangeur 19.1 de Saint-Germain-les-Vergnes, il importe en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées entre le PK 197+500 et le PK 202+900 de l'autoroute A89 (section Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes) ainsi que des bretelles de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes, Autoroutes du Sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Ces travaux ont déjà fait l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral, mais les conditions météorologiques du mois de novembre 2019 n'ont pas permis de réaliser les travaux dans le calendrier prévu initialement.

Les travaux à réaliser concernent :

- les chaussées et les bretelles du sens 2 d'A89 orientées vers Brive au droit des bretelles de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes.
- les chaussées de la bretelle RD 9 S2 (giratoire) vers A89 S1 (BPV) de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes (n°19.1).

Article 2 - Les travaux se dérouleront en 2 séquences distinctes :

Première séquence, en direction de Brive d'une part :

- Les travaux se dérouleront sur le sens 2 d'A89 au droit des bretelles de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes.

Seconde séquence, en direction de Clermont-Ferrand d'autre part :

- Les travaux se dérouleront sur la bretelle RD 9 S2 => A89 S1 de l'échangeur de Saint-Germain-les-Vergnes (n°19.1).

Article 3 - Mise en place de déviation dans les cas de fermetures d'axes.

Pour la première séquence : travaux en direction de Brive :

- Les conducteurs, évoluant sur l'A89 en provenance de Clermont-Ferrand voulant se rendre sur l'A20 devront sortir obligatoirement à l'échangeur n°20 (Tulle Nord) puis suivre la déviation via RD1120 en direction de Limoges pour rejoindre l'A20 échangeur n°45.
- De même, l'accès à l'A89 depuis ce même échangeur ne sera pas possible en direction de Brive et les conducteurs seront invités à prendre le même itinéraire que celui de la déviation d'A89.
- Les conducteurs, en provenance de Saint-Germain-les-Vergnes voulant se rendre sur l'A20 devront emprunter la RD156E2 en suivant la déviation vers l'A20 échangeur n°46.

Cette première séquence est programmée entre **le lundi 02 décembre 2019 18h00 et le vendredi 06 décembre 2019 12h00** (semaine 49).

En cas de retard de chantier ou en cas d'intempéries le chantier sera reporté dans les mêmes conditions d'exploitation et de fermeture, la semaine suivante n°50 soit du lundi 09 décembre 18 heures au vendredi 13 décembre 12 heures.

Pour la seconde séquence : travaux en direction de Clermont-Ferrand :

- Les conducteurs, en provenance de Saint-Germain-les-Vergnes voulant se rendre sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand devront rejoindre l'A20 en direction de Limoges, sortir obligatoirement à l'échangeur n°45 (Uzerche) pour suivre la déviation via RD1120 en direction de Clermont-Ferrand et rejoindre l'A89 à l'échangeur n°20.

Cette seconde séquence est programmée entre **le lundi 02 décembre 2019 18h00 et le vendredi 06 décembre 2019 12h00** (semaine 49).

En cas de retard de chantier ou en cas d'intempéries le chantier sera reporté dans les mêmes conditions d'exploitation et de fermeture, la semaine suivante n° 50 soit du lundi 09 décembre 18 heures au vendredi 13 décembre 12 heures.

Article 4 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures et déviations seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A20 sera mise en place et entretenue par la DIR-CO, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 5 - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures et déviations prévues à l'article 3 pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Article 6 - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau associé et du réseau parallèle, à la cellule routière zonale, aux SDIS et CORG de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

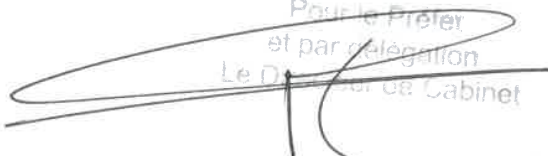
Article 9 -

- ◆ le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ le président du conseil départemental de la Corrèze,
- ◆ le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Venceslas BUBENICEK

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-11-29-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP830980843



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830980843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 21 novembre 2019 par Monsieur Julien LAVAUD en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme « Vertpleinair » dont l'établissement principal est situé La Rode 19330 CHANTEIX et enregistré sous le N° SAP830980843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-21-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP834891723



PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834891723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Corrèze en date du 13 février 2018;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 8 octobre 2019 par Monsieur Anthony Rougerie en qualité de président, pour l'organisme YAKADOM dont l'établissement principal est situé 37 rue Pierre Mouly 19140 UZERCHE et enregistré sous le N° SAP834891723 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (19)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-11-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP849399779



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849399779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 8 novembre 2019 par Monsieur Vincent Monteil en qualité de **micro-entrepreneur** par l'Unité Départementale pour l'organisme Parc et Jardin dont l'établissement principal est situé 21 bis, Boulevard Docteur Goudouneche 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP849399779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2019-10-16-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP877721944 et n°
SIRET 877 721 944 000 16



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877721944 et n° SIRET 877 721 944 000 16**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 10 octobre 2019 par Mademoiselle CATHERINE SANCHEZ en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme « **Administratif depann'** » dont l'établissement principal est situé Puy Cervier la Fuste Route des compagnons 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE et enregistré sous le N° SAP877721944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

DISP BORDEAUX

19-2019-12-03-001

Délégation signature MA TULLE au 03-12-2019



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Maison d'arrêt de Tulle
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/01/2018 nommant **Monsieur JOUFFROY Thierry en qualité de chef d'établissement**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame BRZOZOWSKI Christine, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au Chef d'établissement
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame COULON Carine, major pénitentiaire
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur ROUSEYROL Jean-Luc, premier surveillant pénitentiaire, gradé responsable de détention
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur LEGRAND Philippe, premier surveillant pénitentiaire
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Madame THIBault Patricia, première surveillante
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à
Monsieur SCHAMING Thomas, premier surveillant pénitentiaire
, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tulle le 02/12/2019

Le Chef d'établissement
Mr JOUFFROY Thierry

Thierry JOUFFROY
Chef d'établissement

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine			X	X	
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	
Isolément						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur						
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D.124	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7 D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à TULLE, le 02 décembre 2019

Le chef d'établissement
JOUFFROY Thierry

~~Thierry JOUFFROY~~
Chef d'établissement

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-11-29-002

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019
attribuant à France Nature Environnement
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

VU la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

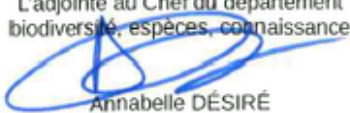
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2019-11-29-003

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

VU la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

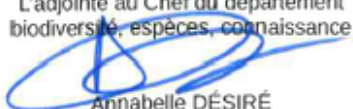
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-11-004

Arrêté agréant le comité corrézien des maîtres nageurs
sauveteurs et sauveteurs aquatiques pour assurer les
formations aux premiers secours

Préfecture
Services des sécurités
B.I.D.P.C.

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande d'agrément présentée par le président du Comité Corrèzien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques en date du 2 décembre 2019, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

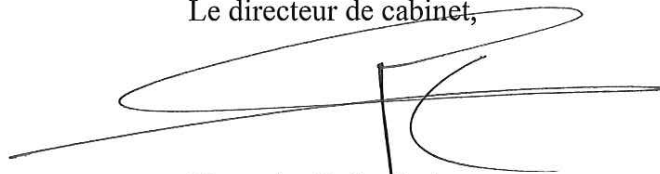
Article 1: Le Comité Corrèzien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Pédagogie Initiale et Commune de Formateurs (PICF)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du Comité Corrèzien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le Comité Corrèzien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 19 12 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubericek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-11-07-003

Arrêté d'agrément Auto Ecole
ECF CERCA ZI CANA BRIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRÊTÉ

portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé "ECF CERCA"
exploité par M. Simon COUTEAU à Brive la Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU le 24 octobre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur du Cabinet du préfet ;

A R R Ê T É

Article 1er - Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 1901900080**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ECF CERCA" et situé 1 rue Jules Bouchet – ZI Cana à Brive la Gaillarde:

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AAC, A, A1, A2, AM, B, B1, BE, C, CE, C1, C1E, D et DE ;

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 47 personnes ;

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des sécurités de la préfecture.

Article 10 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas SUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-06-002

Arrêté d'agrément AUTO-ECOLE VERGNE SARL -
TULLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé "VERGNE SARL"
exploité par M. Fabrice Vergne à Tulle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R,213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement " VERGNE SARL" exploité par M. Fabrice Vergne à Tulle ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze informant de la labellisation de cet établissement ;

Considérant le courriel du 2 décembre 2019 de M. Fabrice Vergne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 sus-visé est modifié comme suit :

« M. Fabrice Vergne est autorisé à exploiter sous le n°E0201902320 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 29, avenue Victor Hugo à Tulle,

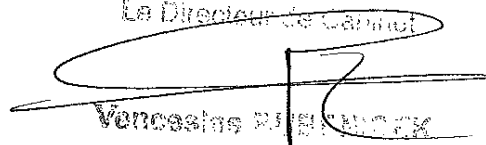
- enseignements dispensés : catégories B (tourisme), AAC (apprentissage anticipée de la conduite), A- A1- A2 (Motocyclettes), AM (Brevet de sécurité routière) et Code 78,
- prescriptions particulières : le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément ne doit pas dépasser 15. ».

Article 2 – le reste sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **06 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Vincent RUFFIN

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-03-005

Arrêté d'agrément AUTO -ECOLE PAT'OU CYBER
CONDUITE - USSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé "PAT'OU CYBER CONDUITE"
exploité par Mme Patricia Tillet à Ussel

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes 9

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant agrément de l'établissement PAT'OU CYBER CONDUITE situé à Ussel,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze informant de la labellisation de cet établissement,

Considérant le courriel du 26 novembre 2019 de Mme Patricia Tillet,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sus-visé est modifié comme suit :
« Mme Patricia Tillet est autorisée à exploiter sous le n° E 16 019 00010 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, rue de la Montagne à Ussel :

- enseignements dispensés : catégories B (tourisme), AAC (apprentissage anticipée de la conduite), A- A1- A2 (Motocyclettes), AM (Brevet de sécurité routière), BE, B96 (remorques) et C78,
- prescriptions particulières : le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément ne doit pas dépasser 19. ».

Article 2 – le reste sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet

et par son

Le Directeur du Cabinet

Vernoux, Valérie

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-11-15-001

Arrêté d'agrément Auto Ecole
FUN CONDUITE - BORT LES ORGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRETE

portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « FUN CONDUITE »
exploité par Mme Estelle Chapelet à Bort les Orgues

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Estelle Chapelet en date du 8 octobre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet,

Arrête

Art. 1er : Mme Estelle Chapelet est autorisée à exploiter sous le n° **E 08 019 02560** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "FUN CONDUITE », situé 63, avenue Victor Hugo à Bort les Orgues.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AAC (apprentissage anticipée de la conduite), AM, A1, A2, A, B, B96, BE, B78,

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

.../...

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Art. 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-03-004

Arrêté d'agrément AUTO- ECOLE PAT'OU CYBER
CONDUITE - MEYMAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé "PAT'OU CYBER CONDUITE"
exploité par Mme Patricia Tillet à Meymac

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement PAT'OU CYBER CONDUITE à Meymac ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze informant de la labellisation de cet établissement ;

Considérant le courriel du 26 novembre 2019 de Mme Patricia Tillet ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

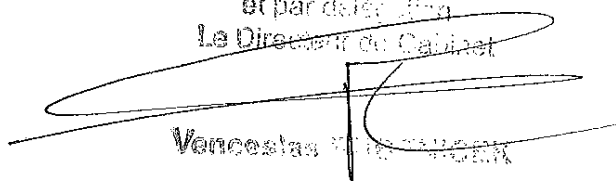
Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sus-visé est modifié comme suit :
« Mme Patricia Tillet est autorisée à exploiter sous le n° E 11 019 02670 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, rue de la Luzège à Meymac,

- enseignements dispensés : catégories B (tourisme), AAC (apprentissage anticipée de la conduite), A- A1- A2 (Motocyclettes), AM (Brevet de sécurité routière), BE, B96 (remorques) et C78,
- prescriptions particulières : le nombre de personnes susceptibles d'être présentes simultanément ne doit pas dépasser 18. ».

Article 2 – le reste sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **0 3 DEC. 2019**

Pour le Préfet
et par délégué
Le Directeur de Cabinet

Vincentas

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-11-07-002

Arrêté d'agrément auto-école ECF CERCA Avenue
Sémard - BRIVE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRÊTÉ

portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé "ECF CERCA"
exploité par M. Simon COUTEAU à Brive la Gaillarde

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU le 1^{er} octobre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur du Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 1901900060**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ECF CERCA" et situé 1 avenue Pierre Sémard à Brive la Gaillarde:

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AAC, A, A1, A2, AM, B, BE, C, CE, D et DE ;

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 47 personnes ;

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des sécurités de la préfecture.

Article 10 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **25 OCT. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-15-001

Arrêté d'agrément AUTO-ECOLE VINCENT AUTO
MOTO - MALEMORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

ARRETE

portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « VINCENT AUTO MOTO »
exploité par M. Vincent Colas à Malemort

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Vincent Colas en date du 11 septembre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet,

Arrête

Art. 1er : M. Vincent Colas est autorisé à exploiter sous le n° **E 09 019 02570** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "VINCENT AUTO MOTO", situé 1, avenue Marcel Jouhandeau à Malemort.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AAC (apprentissage anticipée de la conduite), A, A1, A2, B, B1, BE,
Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

.../...

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Art. 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-11-003

Arrêté modificatif de la composition du jury d'examen de
l'association départementale de protection civile

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015 portant habilitation de l'association départemental de protection civile à assurer les formations aux premiers secours,
Vu la demande en date du 03 décembre 2019, présentée par la présidente de l'association départementale de protection civile,
Vu le mail du 126ème RI en date du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-05-002 concernant la composition du jury d'examen est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

- *en qualité de médecin* :
- *Monsieur Quentin Bensa*

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le colonel, commandant le 126ème RI, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslās Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-12-005

Arrêté nommant le jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques à l'école de gendarmerie

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de conditions d'exercice n°98411 du 18 décembre 2017 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,
Vu la demande en date du 16 octobre 2019, présentée par le Colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le lundi 16 décembre 2019, à partir de 14 h 00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :

- Capitaine François Chauveau,

- en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

pour l'école de gendarmerie

- Adjudant Vanessa Daniel

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- M. Ludo Mailletas
- Jean-François Laflaquière

pour l'association départementale de la protection civile

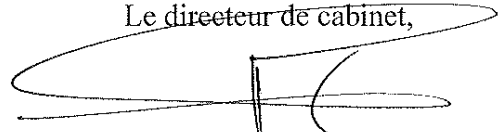
- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudant Vanessa Daniel ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-12-05-002

Jury d'examen pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en premiers secours pour
l'association départementale de sécurité civile

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015 portant habilitation de l'association départementale de protection civile à assurer les formations aux premiers secours,
Vu la demande en date du 03 décembre 2019, présentée par la présidente de l'association départementale de protection civile,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en premiers secours se réunira **le vendredi 13 décembre 2019, à partir de 10 h 00**, à la cellule secourisme du 126^{ème} RI, caserne Brune – bâtiment Bérézina – salle n° 11 à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- M. Rémi Mathis, médecin principal

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henry Malfatti

Pour le 126ème RI

- Sergent Quentin Bordenave

Pour l'Ecole de gendarmerie :

- l'adjudant Thomas Grégory

Pour la direction départementale des services d'incendie et de secours :

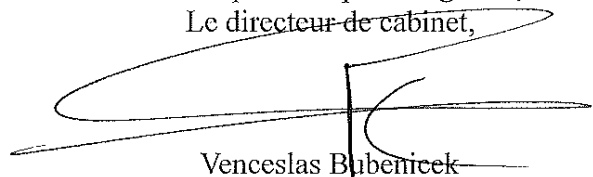
- M. Laurent Micouraud

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par M. Henry Malfatti ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le colonel, commandant le 126ème RI, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line intersecting a horizontal line on the right.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-12-12-006

Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur à
Mme Christelle Demichel co-gérante et cuisinière au
restaurant "le grain de sel" à Brive

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L-121-82-2,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n° 2015-348 du 16 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande en date du 25 novembre 2019, présentée par Mme Christelle DEMICHEL, co-gérante du restaurant « le grain de sel » – 6 bd Puyblanc à BRIVE LA GAILLARDE (19100),

Vu l'avis favorable du 08 novembre 2019 rendu par l'organisme Certipaq,

Considérant que Mme Christelle DEMICHEL, co-gérante et cuisinière au restaurant « le grain de sel » remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Art. 1 - Le titre de maître-restaurateur est délivré, **pour une durée de quatre ans**, à Mme Christelle DEMICHEL, co-gérante et cuisinière au restaurant « le grain de sel » - 6 bd Puyblanc – 19100 Brive la Gaillarde - R.C.S Brive 834 945 545 à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Art. 2 – La bénéficiaire est tenue d’informer les services de la préfecture de tout changement de situation de la société ou de l’enseigne concernée par le présent arrêté et devra demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l’expiration de la période de 4 ans.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine- Pôle entreprises économie emploi – immeuble le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cédex).

Tulle, le 12 décembre 2019

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l’économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l’artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES ou par l’application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-03-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Gonzague HANNEBICQUE, représentant légal de la SAS SAD MARKETING, reçue par voie dématérialisée le 31 octobre 2019 et complétée le 15 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SAS SAD MARKETING, sise 23, rue de la performance, bât. BV4, 59650 Villeneuve d'Ascq.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/19-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 03 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-28-001

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
de l'article L752-23 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Carole ROQUE, représentante légale de la SAS RMD, reçue par voie dématérialisée le 13 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du code de commerce est accordée à la SAS RMD, sise 4 avenue Albipôle Zone Albipôle 81150 Terssac.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/03-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 28 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-28-001

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. François-Xavier FRAPPIER, représentant légal de la SARL URBANISTICA, reçue par voie dématérialisée le 4 novembre 2019 et complétée le 24 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL URBANISTICA, sise 16 avenue des Atrébate, 62000 Arras.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/21-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 28 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-28-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Michel ISNEL, représentant légal de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, reçue par voie dématérialisée le 12 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 Cours Gouffé, 13006 Marseille.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/22-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 28 NOV. 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-11-28-003

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L752-6 du code de commerce



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Sébastien DELATTRE, représentant légal de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, reçue par voie dématérialisée le 25 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, sise 9 place de la Préfecture, 62000 Arras.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/23-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 28 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-03-003

Arrêté portant habilitation d'un organisme en application
du III de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. David SARRAZIN, représentant légal de la SARL COMMERCITE (nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE), reçue par voie dématérialisée le 6 novembre 2019 et complétée le 22 novembre 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est accordée à la SARL COMMERCITE (nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE), sise 3, avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/20-2019-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 03 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☎ 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-12-11-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Bellovic

Bellovic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A R R Ê T É

portant modification des statuts du syndicat mixte Bellovic

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu, du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu la délibération du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte Bellovic décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive pour le territoire de Turenne et des conseils municipaux des communes d'Albignac, Albussac, Atiliac, Astailiac, Aubazine, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, La Chapelle-aux-Saints, Chauffour-sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Lanteuil, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Mémoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Nonards, Palazinges, Le Pescher, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils et Végenne approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de Marcillac-la-Croze,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

A R R Ê T É

Article 1 : Les statuts, ci-annexés, du syndicat mixte Bellovic sont modifiés en ce qui concerne :

- l'adresse du siège,
- l'ajout de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire »,

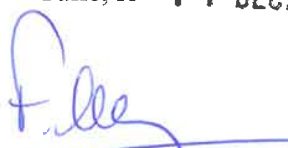
– les modalités de transfert de compétences,

– la composition du comité syndical, afin de prendre en compte la spécificité de la représentation des communes nouvelles.

Les statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte Bellovic, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **11 DEC. 2019**


Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-12-04-001

Arrêté fixant la composition de la commission de
propagande pour les élections municipales des 15 et 22
mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

fixant la composition de la commission de propagande
pour les élections municipales du 15 et 22 mars 2020

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.36 et R.39,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande,

Vu les désignations en date du 14 novembre 2019 par la Direction Courrier du Limousin de ses représentants au sein de la commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué, pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande pour le département de la Corrèze.

Article 2 : Cette commission, qui a son siège à la préfecture de la Corrèze, est constituée comme suit :

→ **Présidente titulaire :**

- Mme Emilia COREE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tulle

Présidente suppléante :

- Mme Adeline BOSCHERON, juge au tribunal de grande instance de Tulle

→ **Membres titulaires :**

- Mme Claudine Lafarge, directeur de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales, représentant le préfet de la Corrèze

- Mme Marlène Heughebaert, représentant la Poste

→ **Membres suppléants :**

- Mme Muriel Calcei, chef de bureau de la réglementation et des élections, représentant le préfet de la Corrèze

- Mr Cédric Dupouy et Mme Sigrid Lerosier, représentant la Poste

Le secrétariat est assuré par Mme Muriel Calcei, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Les membres de la commission seront amenés à se déplacer au siège de la société Koba (33) le 9 mars 2020.

Article 4 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 5 : La commission devra adresser, au plus tard le 11 mars 2020 pour le 1^{er} tour et le 19 mars 2020 pour le 2^{ème} tour

- à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat
- à chaque mairie du département les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 14 DEC. 2019

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-12-05-001

arrêté modificatif portant nomination des membres de la
~~arrêté modificatif commission de contrôle de Couffy-sur-Sarsonne~~
commission de contrôle chargée de la régularité des listes
électorales (Couffy-sur-Sarsonne)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté modificatif
portant nomination des
membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales dans les communes
du département de la CORREZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Corrèze,

Vu la demande du maire de Couffy-sur-Sarsonne du 12 novembre 2019 relative à une nouvelle désignation d'un délégué de l'administration en remplacement de Mme Colette Mandon, décédée,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé, portant nomination, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée comme suit :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
COUFFY-SUR-SARSONNE	<u>titulaire :</u> M. François GOUYON <u>suppléant :</u> M. Alain JARASSE	<u>titulaire :</u> M. Claude MALAGNOUX <u>suppléant :</u> M. Michel GOUYON	<u>titulaire :</u> M. Jean-Yves MIGNON

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel et le maire de COUFFY-SUR-SARSONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE le - 5 DEC. 2019
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-12-02-002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Pardoux-le-Neuf de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de la Laubie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf
de la totalité des biens, droits et obligations
Appartenant à la section de la Laubie

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants, D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf du 25 octobre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 7 novembre 2019, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de la Laubie ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à sept membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à sept électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des électeurs, membres de la section de la Laubie (cinq sur sept) reçue le 7 novembre 2019 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de la Laubie ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf et de la majorité des électeurs, membres de la section de la Laubie répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er} - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de la Laubie sont transférés à la commune de Saint-Pardoux-le-Neuf.

Ces biens, pour une surface totale de 2ha 44a 00ca, sont constitués des parcelles suivantes :

- section ZA n° 13	d'une superficie de	2ha 17a 60ca
- section ZA n° 16	d'une superficie de	0ha 07a 00ca
- section ZA n° 19	d'une superficie de	0ha 19a 40ca

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de la Laubie.

Article 2- La commune de Saint-Pardoux-le-Neuf sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Neuf pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le - 2 DEC. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé